

tant l'œuvre de Justinien pour le droit romain, formèrent et publièrent des collections authentiques de Décrétales; c'est des trois dernières de ces collections et du Décret de Gratien que se compose principalement, aujourd'hui encore, ce qui est appelé le *corps du droit canon*.

La tenue du concile de Trente et la promulgation de nouvelles lois ayant rendu insuffisant cet ensemble, les Pontifes romains, Grégoire XIII, Sixte-Quint, Clément VIII et Benoît XIV consacrèrent leurs efforts soit à préparer de nouvelles éditions du *Corps* du droit canonique, soit à constituer d'autres collections des saints canons, auxquelles vinrent s'ajouter récemment les collections authentiques des décrets de certaines Congrégations romaines.

Mais si ces ouvrages ont fourni des éléments pour diminuer les difficultés, suivant les circonstances, cependant ils ne répondent pas suffisamment à toutes les nécessités. Les dimensions mêmes des collections constituent un obstacle appréciable; dans le cours des siècles ont paru des lois très nombreuses, accumulées en de nombreux volumes; une certaine quantité adaptées aux époques où elles furent promulguées ont été abrogées ou sont tombées en désuétude; certaines enfin, à cause des modifications qui se sont produites dans les circonstances, sont devenues d'une application difficile, ou d'une moindre utilité pour le bien commun des âmes.

Plusieurs de Nos prédécesseurs prirent soin de remédier à ces inconvénients en ce qui concernait diverses parties du droit, qui étaient d'une nécessité plus urgente. C'est ce que firent surtout Pie IX et Léon XIII, de sainte mémoire. Le premier, par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, resserra les censures *late sententiæ*; le second mitigea par la Constitution *Officiorum et munerum* les lois concernant la publication et la censure des livres, et par la Constitution *Conditæ a Christo*, il établit des règles pour les congrégations religieuses à vœux simples. Mais d'illustres pasteurs de l'Eglise, et même un assez grand nombre de cardinaux demandèrent vivement que toutes les lois ecclésiastiques, promulguées jusqu'à cette époque, fussent réunies en un seul corps, et classées dans un ordre clair; qu'on écartât celles qui avaient été abrogées ou qui étaient tombées en désuétude, et que d'autres, sur les points où cela